



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement

Question écrite n° 12220

Texte de la question

La règle concernant les dates d'effet de l'ensemble des prestations familiales est de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Une situation extrême, mais tout à fait possible, donne comme résultat un non-versement pendant un mois. Aussi M Louis Colombani demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille, s'il ne serait pas plus juste que les versements soient effectués dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à couvrir dans le mois.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale (loi no 83-25 du 19 janvier 1983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrirait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12220

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1869